RÈGLEMENT (CEE) N° 2844/76 DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la durée d'application du règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2600/76 (3), est limitée au 31 décembre 1976 ; que ce règlement a été adopté selon la procédure prévue à l'article 10 du règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce (4), compte tenu du caractère d'urgence des mesures envisagées et dans l'attente de la révision globale de la réglementation concernant le secteur de l'huile d'olive ;

considérant que les difficultés d'appréciation de la situation réelle du marché qui ont motivé l'adoption du règlement (CEE) n° 602/76 persistent à l'heure actuelle ; que, par ailleurs, il n'est pas à prévoir que la révision de l'ensemble des mesures d'organisation commune de marché dans ce secteur puisse être accomplie dans un bref délai ; que, dans ces conditions, il y a lieu de maintenir les mesures particulières prévues par le règlement précité pour la période permettant l'achèvement de la révision globale du régime de l'huile d'olive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cas où les libres cotations sur le marché hellénique ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre d'une ou de plusieurs qualités d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun, le prélèvement visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE ou le prélèvement minimal visé à l'article 2 du présent règlement peuvent être fixés, uniquement pour les qualités en cause, à des niveaux qui tiennent compte des prix d'offre effectifs pour lesdites qualités.

Article 2

1. Lorsque les offres sur le marché hellénique d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ne correspondent pas à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives de ce marché, le prélèvement à l'importation visé aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 162/66/CEE est fixé par voie d'adjudication.

2. À intervalles réguliers, les intéressés déposent une demande de certificat d'importation auprès des organismes compétents des États membres et constituent en même temps une caution spéciale pour un montant à déterminer.

La demande de certificat d'importation est accompagnée d'une déclaration indiquant :

a) la quantité du produit, objet de la demande ;

b) le taux du prélèvement pour 100 kilogrammes de produit que le demandeur s'engage à acquitter lors de l'importation.

3. La Commission détermine le taux du prélèvement minimal en unités de compte pour 100 kilogrammes de produit.

4. Les certificats sont délivrés pour les demandes dans lesquelles est indiqué un taux de prélèvement égal ou supérieur au taux minimal déterminé par la Commission. Dans ce cas, le demandeur est obligé d'importer la quantité de produit indiquée dans sa demande aux taux de prélèvement indiqués par lui.

5. La Commission informe les États membres de l'application du présent article.

Article 3

Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 162/66/CEE, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olives et autres résidus repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile d'olive égal ou inférieur à 3 %.

Article 4

Les importations des produits visés à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE sont soumises au règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières notamment pour

(1) Avis rendu le 16 novembre 1976 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 297 du 28. 10. 1976, p. 4.
(4) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (1).

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (3).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

(1) Voir page 4 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.